

COMMUNIQUÉ

Révision de l'interprétation du « statut d'autonomie de 90 unités » (Premier alinéa de l'article 22 du *Règlement sur l'aide financière aux études*)

Depuis l'automne 2014 (pour les années d'attribution 2014-2015 et 2015-2016), l'Aide financière aux études (ci-après, l'« AFE ») interprétait le statut d'autonomie de 90 unités de la façon suivante : pour être réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant (ci-après, le « statut d'autonomie »), un étudiant doit avoir poursuivi des études universitaires au Québec dans un programme d'études depuis au moins trois ans (trois années d'études complétées dans le même programme) et avoir accumulé 90 unités dans ce programme.

Ce statut d'autonomie est prévu au premier alinéa de l'article 22 du *Règlement sur l'aide financière aux études*. Il prévoit ceci :

« Est réputé ne pas recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et qui a accumulé 90 unités dans un même programme d'études ».

Or, à la suite d'une révision de l'interprétation à donner à ce statut d'autonomie, ce dernier est désormais appliqué comme suit : l'étudiant qui a poursuivi des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui a accumulé 90 unités dans un même programme d'études obtient le statut d'autonomie prévu à cette disposition. Ainsi, il n'est plus considéré que les trois années d'études doivent être complétées dans le même programme.

En conséquence, les étudiants qui rencontrent ces conditions, mais qui ne se sont pas vus reconnaître, pour les années d'attribution 2014-2015 et/ou 2015-2016, le statut d'autonomie en vertu de l'article 22, peuvent présenter une demande de révision au ministre afin que soit évalué de nouveau leur dossier.

La demande doit être adressée au Bureau des recours de l'Aide financière aux études à l'adresse suivante :

Bureau des recours de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Ainsi, si un étudiant répond aux conditions suivantes, il peut présenter une telle demande de révision:

- il n'a pas été considéré comme étant réputé avoir un statut d'étudiant autonome par l'AFE pour l'année 2014-2015 et/ou pour l'année 2015-2016;
- il a cumulé 90 unités dans un même programme d'études de 1^{er} cycle universitaire;
- il a cumulé 3 années d'études de 1^{er} cycle universitaire.

À cette fin, l'AFE fera parvenir aux étudiants concernés qui ont déjà produit une demande d'aide ou ont effectué un changement à cette dernière pour les années d'attributions 2014-2015 et/ou 2015-2016, par le biais de leur dossier étudiant Internet, une lettre leur indiquant la possibilité de présenter une telle demande de révision.